

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DES SERVICES INDUSTRIELS DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
RELATIVES AU RACCORDEMENT EN BASSE TENSION

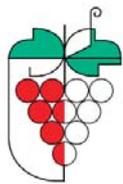
(CP - BT)



Commune de



Bussigny-près-Lausanne



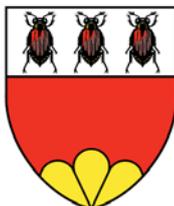
ville de Pully

Commune de



Romanel-sur-Lausanne

Commune de



Belmont-sur-Lausanne

Commune de



Paudex



Imaginons un nouveau bien-être

Administration communale
Services industriels
Route d'Arnier 2
Case postale 64
1092 Belmont-sur-Lausanne
Tél. : 021 721 17 21
Fax : 021 721 17 22
mail@belmont.ch
www.belmont.ch

C O N T E N U

PREAMBULE.....	3
ART.1 - MODE DE RACCORDEMENT	4
ART.2 - DELIMITATIONS	4
ART.3 - DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DOCUMENTS A FOURNIR AU GRD LORS DE LA COMMANDE DE RACCORDEMENT	5
ART.4 - CONFIRMATION DE COMMANDE ET REALISATION	6
ART.5 - PROTECTION DU CABLE DE RACCORDEMENT ET AUTRES EXIGENCES TECHNIQUES	7
ART.6 - RAPPORTS CONTRACTUELS, FRAIS DE RACCORDEMENTS, PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
ART.7 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	9



Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production, l'éclairage public et le mobilier urbain sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet des Services industriels de Belmont-sur-Lausanne, www.belmont.ch, en leur qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 - Mode de raccordement

1.1 Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës

Les villas individuelles, mitoyennes ou contiguës sont raccordées au réseau du GRD sur une armoire de distribution existante, ou à créer, implantée à proximité de la propriété du client. Si une armoire de distribution est située sur le domaine privé, son accès doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps depuis le domaine public. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement de l'armoire de raccordement; les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au propriétaire foncier.

Les appareils de mesure et de tarification sont installés sur le tableau général du client. A la demande de celui-ci, une prise de relevé à distance peut être installée à l'extérieur du bâtiment ou dans l'armoire de distribution.

L'emplacement et le matériel sont déterminés d'un commun accord avec le GRD.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

1.2 Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle. Les immeubles peuvent également consister en des constructions comprenant des habitations et des locaux commerciaux ou industriels. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale ainsi que les immeubles agricoles.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au coupe-surtension général (dénommé ci-après CSG), placé sur le tableau général ou dans un coffret apparent, qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment ou dans un coffret encastré placé à l'extérieur du bâtiment.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

L'emplacement et le matériel sont déterminés d'un commun accord avec le GRD.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

1.3 Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit aux articles 1.1 et 1.2 pour des raisons techniques ou visuelles, un raccordement particulier peut être établi selon un devis spécifique.

Art.2 - Délimitations

2.1 Point d'entrée

Le GRD fixe le point d'entrée du câble sur la parcelle du client et le lui communique, sous réserve des dispositions définies sous 3.3.

2.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est le coffret d'introduction (art. 9.2 des CG). Il se situe en général aux bornes d'entrée du CSG.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans une borne de raccordement, dans une armoire de comptage, dans une cellule isolée du tableau principal ou dans un coffret d'introduction.

2.3 Propriété de l'installation

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le tube doit être utilisé exclusivement pour la distribution d'énergie et conforme aux prescriptions du GRD.

La borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal ou le coffret d'introduction sont la propriété du client. Il en assure l'entretien et le remplacement.

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture, conformément à l'article 9.2 des CG.

Art.3 - Demande de raccordement et documents à fournir au GRD lors de la commande de raccordement

3.1 Demande de formulaires et autres documents

A la demande du client, le GRD transmet au mandataire du client :

- un formulaire de commande de raccordement
- les CG et les conditions particulières.

3.2 Commande de raccordement

Le raccordement fait l'objet d'une commande adressée au GRD.

La commande, dûment complétée et accompagnée des documents énumérés à l'article 3.3, doit parvenir au GRD cinq jours ouvrables au minimum avant la séance d'ouverture de chantier à la commune.

3.3 Plan de construction

Le client est tenu de fournir le plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

En outre, le client transmet :

- une proposition du lieu des points d'entrée sur la parcelle et de fourniture
- une proposition de tracé du câble d'amenée électrique.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent mieux adaptées.

3.4 Installations provisoires de chantier

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un avis d'installation complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 2 à 3 semaines pour la réalisation du raccordement provisoire.

Le raccordement d'installations provisoires de chantier dépassant l'intensité de 40 A, ainsi que l'installation de grues ou de tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet le formulaire 1.18f AES.

Si l'ampleur de la perturbation générée par un des objets précités provoque des désagréments inacceptables pour le voisinage, le GRD peut en interdire ou interrompre le raccordement au réseau.

3.5 Autres informations à fournir au GRD

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux ; l'article 5 des CG demeure réservé.

Art.4 - Confirmation de commande et réalisation

4.1 Confirmation de commande

Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës

La commande est confirmée par le GRD au client lors de la séance d'ouverture de chantier organisée par la commune.

Immeubles

L'envoi de la facture de la finance d'équipement par le GRD fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

4.2 Délai et date de réalisation

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est normalement de 2 à 3 semaines.

Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client.

Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- les travaux préparatoires et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- le client s'est acquitté de sa contribution de raccordement selon l'article 17.1 des CG ;
- aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever ;
- le GRD a reçu de la part d'un installateur-électricien les avis d'installation et autres formulaires nécessaires.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.

4.3 Pose des appareils de mesure et de tarification (compteurs)

La pose des compteurs par le GRD est soumise aux conditions suivantes :

- Le GRD doit avoir obtenu de la part de l'installateur-électricien, le document "intervention sur appareil de tarification" (IAT), mentionnant la date souhaitée pour la pose du compteur et les coordonnées du preneur d'énergie.
- Pour les immeubles, le client doit également fournir les plans d'occupation par étage. Le jeu de plans mentionnera une désignation univoque des locaux.
- Conformément à l'article 23.3 des CG, le libre accès aux locaux électriques doit être garanti.

Art.5 - Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques

5.1 Règles de pose de la protection du câble

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables. Les tubes souples doivent être bétonnés afin d'éviter tout déboîtement lors du tirage des câbles.

Le diamètre du tube de protection en polyéthylène est au minimum de 80/92 mm pour les alimentations par câble de section de 16 mm² à 50 mm² et de 120/132 mm pour toutes les autres sections. Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le remblayage n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD.

5.2 Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

5.3 Raccordement en limite de propriété

Lors de raccordements au moyen d'une armoire implantée à proximité de la limite de propriété, la colonne d'alimentation, réalisée par l'installateur-électricien du client, entre le CSG et le tableau général, aura une section de 16 mm² Cu au minimum, ou équivalent.

Le client peut en tout temps demander une modification tarifaire. A cet effet l'installateur –électricien respectera les PDIE (Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande) en matière d'emplacement de réserve sur le tableau général pour la pose des appareils de mesure et de tarification.

Si le client souhaite une lecture déportée des valeurs de mesure, l'installateur-électricien doit tirer un câble U72-CL 2x4x0.8 entre le tableau général du client et l'armoire de raccordement ou une prise extérieure. Ce câble sera tiré dans un tube posé séparément, selon les directives du GRD.

5.4 Entretien de la borne ou du coffret de raccordement

Il incombe au client de veiller au bon état de son armoire ou de son coffret de raccordement. En cas d'endommagement de l'un ou de l'autre, il devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer. Si ces éléments mettent en danger l'intégrité corporelle ou la vie des individus, le GRD peut procéder à leur mise hors service. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

Art.6 - Rapports contractuels, frais de raccordements, prix et conditions de paiement

6.1 Rapports contractuels

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures relatives aux travaux commandés (finance d'équipement et contribution au branchement).

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures de consommation d'énergie découlant du raccordement provisoire, et ce indépendamment des CG du GRD. Tout changement doit faire l'objet d'une demande écrite, puis de l'accord écrit du GRD.

6.2 Contribution au branchement

En zone constructible au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, les coûts des raccordements (contribution au branchement) en basse tension dont l'intensité est inférieure ou égale à 160 ampères font l'objet de tarifs forfaitaires, selon l'annexe I aux présentes conditions particulières

Les coûts des raccordements en basse tension dont l'intensité est supérieure à 160 ampères ainsi que les raccordements particuliers selon l'article 1.3 des présentes conditions particulières, font l'objet d'une offre spécifique.

Hors zone à bâtir, à partir du point de dérivation défini par le GRD, la ligne est entièrement à la charge du client. La ligne devient propriété du GRD.

6.3 Couverture de la contribution au branchement

Sont inclus dans les forfaits de raccordement inférieurs ou égaux à 160 ampères ou dans l'offre de raccordement :

- un raccordement au réseau ;
- un coffret d'introduction ;

Depuis la limite de la parcelle, tous les travaux de maçonnerie et de génie civil (permis, fouilles, tubes, remblayage, remise en état des lieux, etc.) sont à la charge du client.

6.4 Finance d'équipement

Sauf cas particuliers, la finance d'équipement est calculée sur un minimum de 20 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les hangars, kiosques, cabines téléphoniques, l'éclairage public et le mobilier urbain avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés en règle générale.

Pour les clients disposant d'une mesure $\frac{1}{4}$ horaire de la puissance, les dépassements de la puissance souscrite sont identifiés par rapport à la puissance maximale $\frac{1}{4}$ horaire mesurée. Au 3^{ème} dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD, afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

Pour les clients ne disposant pas d'une mesure $\frac{1}{4}$ horaire de la puissance, la puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG.

Les prix relatifs à la finance d'équipement sont définis dans l'annexe I.

6.5 Tarifs

Les tarifs relatifs :

- à la finance d'équipement
- à la contribution au branchement
- aux prestations complémentaires demandées par le client

sont définis dans l'annexe I.

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués dans l'offre de raccordement du GRD sont valables 6 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre.

Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande, feront l'objet d'une demande écrite du client et d'une offre complémentaire du GRD et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

6.6 Délais de paiement

a) Nouveau raccordement et augmentation d'intensité

Sauf stipulation contraire, les délais de paiement sont les suivants :

- finance d'équipement : 15 jours avant le début des travaux ;
- contribution au branchement : 30 jours dès l'émission de la facture.

Les travaux peuvent être reportés, voire suspendus, en cas de non-respect des conditions de paiement.

b) Raccordement provisoire

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Art.7 - Dispositions complémentaires

7.1 Raccordement unique en cas de copropriété

Le GRD peut procéder à un raccordement unique en vue de l'alimentation commune de plusieurs objets si les conditions suivantes sont remplies :

- les propriétaires ont conclu à leurs frais une convention fixant la répartition des dépenses et des droits et obligations leur incombant ; ils sont notamment convenus de la prise en charge de la finance d'équipement, de la répartition de la puissance acquise, de la prise en charge des éventuelles augmentations de puissance et des frais de nouveaux branchements en cas de division du fonds. Ladite convention doit faire l'objet d'une mention au Registre foncier ;
- le tableau général est commun ;
- la gestion des différentes charges telles que l'eau, le gaz et le chauffage est commune.

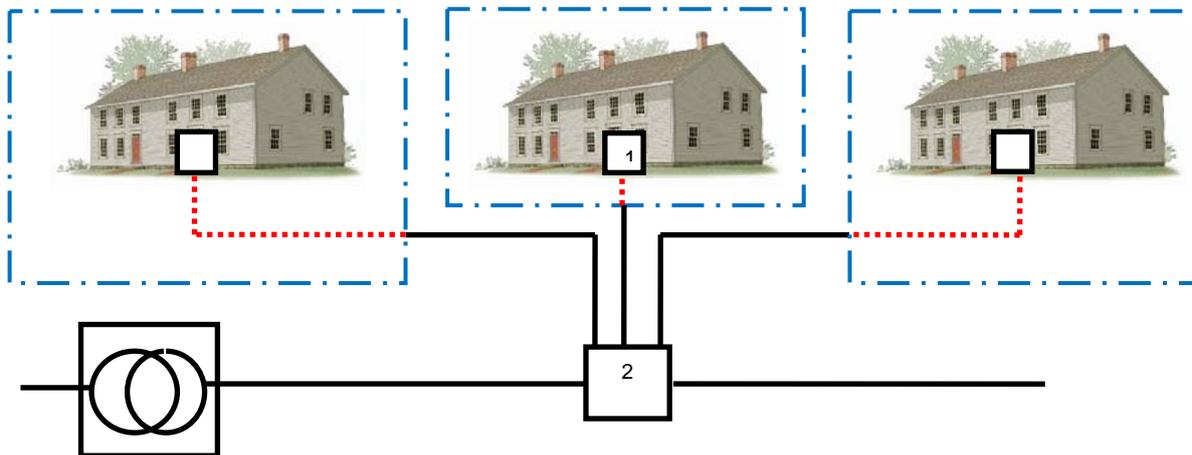
Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

Glossaire

Abréviation	Définition
AES	Association des entreprises suisses d'électricité
CG	Conditions générales
CSG	Coupe surintensité généraux
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
PDIE	Prescriptions des distributeurs d'électricité en suisse romande

Annexe I

Tarifs (hors TVA)	
Taxe de contribution au coût du réseau (valable jusqu'à 160 A)	fr. 95.--/A
Taxe de contribution au coût du réseau (dès 160 A)	Sur demande
Taxe forfaitaire de raccordement au réseau (valable jusqu'à 160 A)	fr. 6'150.--
Taxe de raccordement au réseau (dès 160 A)	Sur demande
Taxe pour cas particuliers (selon 1.3)	Devis spécifique



1	Coffret d'introduction – Emplacement des CSG (point de fourniture)
2	Armoire de distribution (point de dérivation)
— · · · —	Limite de propriété privée
·····	Réseau sur domaine privé (à charge du client)
————	Réseau de distribution (à charge du GRD)

Le GRD ne réalise aucuns travaux de génie civil sur le domaine privé. Par ailleurs, la fourniture et la pose du câble sont obligatoirement assurées par le GRD, qui les prend en charge.